

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 3133/2018

Jugement Contradictoire
du Lundi 14 janvier 2019

Affaire :

LA SOCIETE BANAMUR INDUSTRIES

(SOCIETE D'AVOCATS JURISFOTIS)

Contre

LA SOCIETE MK CONSTRUCTION

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement et
en premier ressort ;

Reçoit la société BANAMUR INDUSTRIES
en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société MK CONSTRUCTION
à payer la somme de 10.877.460 F/CFA à la
société BANAMUR INDUSTRIES au titre de
sa créance et déboute cette dernière du
surplus de cette demande ;

Déboute la société BANAMUR INDUSTRIES
de sa demande en paiement de dommages-
intérêts ;

Condamne la société MK CONSTRUCTION
aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 14 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du Lundi quatorze janvier de l'an Deux Mille
dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du
Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE,
OKOUE EDOUARD et ALLA-KOUADIO JEAN CLAUDE,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-**
FRANCE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
entre :

LA SOCIETE BANAMUR INDUSTRIES SARL ,au capital de
60 000 000 FCFA, inscrite au registre du Commerce sous le
numéro 255396, dont le siège social est sis à Abidjan
Koumassi, , Bd du Gabon prolongé, 01 BP 1642 Abidjan 01, ,
agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal,
monsieur **BRAUD PAUL-EMILE**, son Gérant, demeurant ès
qualité au siège ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son
conseil, **SOCIETE D'AVOCATS JURISFOTIS**, Avocats à la Cour ;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE MK CONSTRUCTION société A Responsabilité
Limitée au capital de 50 000 000 FCFA Treichville, Boulevard
Valéry Giscard d'Estaing, 18 BP 2588 Abidjan 18, prise en la
personne de son représentant légal de son représentant légal,
demeurant ès qualité au siège ;

Défenderesse, comparaissant et concluant

D'autre part ;



Enrôlée, le 03 septembre 2018, pour l'audience du jeudi 06 septembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée plusieurs fois dont la dernière en date du 22 octobre 2019 ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 1301/18 du 14 novembre 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 19 novembre 2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le lundi 31 décembre 2018 puis prorogé au 14 janvier 2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'Huissier en date du 09 août 2018 avec avenir d'audience pour le 29 août 2018, la société BANAMUR INDUSTRIES ayant pour conseil la société d'Avocats Juris Fortis a servi assignation à la société MK CONSTRUCTION d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans pour, est-il dit dans l'exploit :

- Recevoir en son action ;
- L'y dire bien fondée ;
- Condamner la société MK CONSTRUCTION à lui payer la somme de 13.677.460 de F/CFA représentant les sommes dues au titre de l'inexécution du contrat de location ;
- Condamner la société MK CONSTRUCTION au paiement de la somme de 13.000.000 de F/CFA à titre de dommages-intérêts, cette somme représentant à la fois le gain manqué par la société MK CONSTRUCTION mais également une compensation de la perte subie ;
- Condamner la société MK CONSTRUCTION aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la société

d'Avocat Juris Fortis ;

Au soutien de son action, la société BANAMUR INDUSTRIES expose qu'elle a donné des engins de location à la société MK CONSTRUCTION moyennant la somme de 25.000.000 de F/CFA courant année 2014 ;

Elle indique que la société MK CONSTRUCTION ne s'est pas acquittée de ses factures de location de sorte qu'elle reste lui devoir la somme de 13.677.640 F/CFA ;

Que toutes les démarches amiables en vue du paiement de ladite somme d'argent se sont révélées infructueuses ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la société MK CONSTRUCTION à lui payer la somme de 13.677.640 F/CFA ;

La société BANAMUR INSDUSTRIES sollicite en outre la condamnation de la société MK CONSTRUCTION à lui payer la somme de 13.000.000 de F/CFA à titre de dommages-intérêts ;

Pour sa part, la société MK CONSTRUCTION explique qu'elle reconnaît devoir payer la somme de 12.877.460 F/CFA au lieu de la somme de 13.677.640 F/CFA ;

Elle précise qu'elle a effectué des paiements partiels au profit de la société BANAMUR INDUSTRIES d'un montant de 2.500.000 F/CFA de sorte qu'elle est redevable de la somme totale de 10.877.460 F/CFA ;

En réplique, la société BANAMUR INSDUSTRIES affirme qu'elle n'a encaissé que les deux premiers chèques de 2.000.000 de F/CFA, le troisième chèque de 500.000 F/CFA ayant été rejeté ;

Elle sollicite la condamnation de la société MK CONSTRUCTION à lui payer désormais la somme de 11.677.460 F/CFA au titre de sa créance ;

Elle sollicite en outre la condamnation de ladite société à lui payer la somme de 11.000.000 F/CFA à titre de dommages-intérêts ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société MK CONSTRUCTION ayant été assignée à son siège social, il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*
-

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 26.677.000 francs CFA excédant la somme de vingt-cinq millions de francs, il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La société BANAMUR INDUSTRIES ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 11.677.460 F/CFA au titre de la créance

La société BANAMUR INDUSTRIES sollicite la condamnation de la société MK CONSTRUCTION à lui payer la somme de 11.677.460 F/CFA ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. » ;*

Il s'induit de ce texte que la preuve d'une obligation incombe à celui qui en réclame l'exécution ;

En l'espèce, la preuve du montant réclamé par la société BANAMUR INDUSTRIES n'est pas rapportée surtout que la société MK CONSTRUCTION conteste ce montant ;

En revanche, il est établi comme l'atteste la copie de son grand-livre des comptes ainsi que les copies des chèques émis par la société MK CONSTRUCTION au profit de la société BANAMUR INDUSTRIES que cette dernière reste devoir la somme de 10.877.460 F/CFA ;

Dès lors, il sied de condamner la société MK CONSTRUCTION à payer à la société BANAMUR INDUTRIES la somme de

10.877.460 F/CFA au titre de sa créance et de débouter cette dernière du surplus de cette demande ;

Sur la demande en paiement de la somme de 11.000.000 F/CFA à titre de dommages-intérêts

La société BANAMUR INDUSTRIES sollicite la condamnation de la société MK CONSTRUCTION à lui payer la somme de 11.000.000 de F/CFA à titre de dommages-intérêts pour le gain manqué et la perte subie ;

La société BANAMUR INDUSTRIES ne rapporte cependant pas la preuve du préjudice invoqué notamment de la perte du gain ou du manque à gagner conformément à l'article 1147 du code civil ;

Au surplus, l'article 1153 du code civil dispose *« Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consiste jamais que dans la condamnation aux intérêts fixées par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. »* ;

Il s'ensuit que la demande en paiement de dommages-intérêts doit être déclarée mal fondée ;

Sur les dépens

La société MK CONSTRUCTIONS succombant, elle doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société BANAMUR INDUSTRIES en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société MK CONSTRUCTION à payer la somme de 10.877.460 F/CFA à la société BANAMUR INDUSTRIES au titre de sa créance et déboute cette dernière du surplus de cette demande ;

Déboute la société BANAMUR INDUSTRIES de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

Condamne la société MK CONSTRUCTION aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an
que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N^o Qce: 00282797

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....19 MARS 2019.....
REGISTRE A.J. Vol.....45.....F°.....23.....
N°.....458.....Bord.....1901.....08.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

[Signature]

Le Chef du Domaine, le
REÇU : Dix huit mille francs
N° Bord
REGISTRE AL. Vol. F°
La 10 Mars 2019
ENREGISTRE AU PLAT AU
C.F. : 10.000 francs